

Loi Générale modern

Loi n° 115/AN/90/2e L accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire

n° 115/AN/90/2e L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 14 mars 1990
Numéro JO n° 5 du 15/03/1990	Date du numéro 15 mars 1990

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

- L'Assemblée nationale a adopté; Le président de la République promulgué la loi dont la teneur suit
- Vu** les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977
- Vu** l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977
- Vu** le décret n° 87-098/PR du 23 novembre 1987 membres du gouvernement
- Vu** le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925
- Vu** l'avis de la commission de la Propriété foncière du 21 octobre 1989;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier— Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous, de parcelles de terrains domaniaux dont la superficie, la mise en valeur et le prix figurent dans le tableau suivant;

BENEFICIAIRE	N° DU LOTUSITUATION	SUPERFICIEM2	NATURE DE L'INVESTISSEMENT ET MISE EN VALEUR MINIMALE IMPOSEE
LOTISSEMENT DU HERON -Prix du mètre carré : 5,500 FD			
M.ALAÏN MARTINET	45 bis	700	parcelle à usage de jardin d'agrément à incorporer à son terrain n°3043
LOTISSEMENT MARABOUT EXTENSION – prix du mètre carré : 4.400 FD			
Mme, SAÏDA HASSAN BOGOREH	25	1,6	Edification d'un immeuble en dur d'une valeur minimale de 3043 millionsEdification d'un im-

			meuble on durd'une. Valeur min- imlae de 2 MiLLions
PLATEAU DE DJIBOUTI -prix du mètre carré: 15,000 FD			
Mme. CARAWAN CASSIM		200	à incorporer à son Titre Foncti n°3,970
LOTISSEMENT DU PROGRES- prix du mètre carré: 1,200 FD	1,200 FD		
M. ISLAEL FARAH BOUHM. SARADINE HAMOUDI ALIM.ADEN CHIDEH ROBLEH	Extensiondu lot 149Extensiondu lot 66Extionsiondu lot 43	3054195	à incorporer a son titra fontionn° 1,169n°2.638 « » « »- « »n°2.444 « » « » « »
Me ALI MEHIDAL WAISS		5.000	investissoment minimals 20mil- lions de FD,
ZONE INDUSTRIELLE SUD : prix du mètre carré: 1,000 FD			
M. MOHAMED WAISS BILAL	1	3.894	Edification d'un immeuble dur à usage industriel d'une valeur- minimale de 30 milliards de Francs Djibouti

Art. 2

Les concessionnaires devront se soumettre sans réserve aux clauses et conditions des cahiers des charges adoptes par la délibération n° 487/7e L du 24 mai 1968, modifié par la delibération n° 329/Rel du 27 mai 1974.

Art. 3

- Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies aux noms et a la diligence des concessionnaires dans les délais réalementaire.

Art. 4

- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dés sa promulgation.

Par le president de la République

HASSAN GOULED APTIDON